



Reims, le 22 mars 2021

A : **DDT de la Marne**  
**Cellule Politique de l'eau**  
**40, boulevard Anatole France**  
**BP 60554**  
**51022 CHALONS EN CHAMPAGNE**

N. Réf : 21/LP/LP/246/03/22  
Dossier suivi par : Léa PERSOZ  
☎ 03.26.77.36.42 – 06.16.87.07.88

**Objet : Avis de la cellule d'animation du SAGE Aisne Vesle Suiippe sur le dossier d'autorisation concernant la création d'un bassin écrêteur de crues sur la commune de Villers-Allerand**

Madame, Monsieur,

Vous avez sollicité l'avis de la CLE du SAGE Aisne Vesle Suiippe sur le dossier cité en objet.

La CLE n'étant plus valide et étant en cours de renouvellement, elle n'est plus en mesure de fournir d'avis. Cet avis n'est donc que technique et présente la conformité et la compatibilité du dossier d'autorisation au SAGE Aisne Vesle Suiippe. La CLE sera en mesure de fournir des avis dès que son renouvellement sera fait.

Pour rappel, la commune de Germaine est en dehors du territoire du SAGE Aisne Vesle Suiippe. Le cours d'eau de la Germaine est en limite communale de Villers-Allerand, à la limite du territoire du SAGE. Cette analyse ne sera donc axée que sur la partie du projet concernée par le SAGE Aisne Vesle Suiippe, ce qui correspond uniquement au bassin de rétention.

Le dossier doit être conforme aux règles R1 (adapter les rejets d'eaux pluviales au milieu récepteur), R3 (protéger les frayères), R4 (protéger les zones humides) et compatible aux dispositions d11 (respecter les débits minimum biologiques ou les débits réservés), d28 (entretenir les bassins d'eaux pluviales), d53 (aménager ou effacer les ouvrages ne permettant pas d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs) et d63 (lutter contre les espèces exotiques envahissantes).

La **disposition 11** demande à ce que les ouvrages respectent les débits minimums biologiques ou débits réservés. Le projet permet de conserver le débit dans le cours d'eau toute l'année jusqu'à un débit de récurrence 23 ans, c'est-à-dire avec un débit maximal de 0.65 m<sup>3</sup>/s. Lors des événements de crue, le regard de régulation dirigera un débit de 0.65 m<sup>3</sup>/s dans le cours naturel de la Germaine et 4.05 m<sup>3</sup>/s vers le bassin de rétention. Cet aménagement permet de garder un débit minimum biologique dans la Germaine et donc de

ne pas perturber la vie aquatique. Le projet est donc **compatible** avec la disposition 11 du SAGE.

La **disposition 28** demande d'entretenir les bassins. Le dossier indique un entretien et une surveillance régulière du bassin de rétention. Le projet est **compatible** avec cette disposition.

La **disposition 53** demande l'aménagement des ouvrages ne permettant pas d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Le projet ne constitue pas un obstacle à la continuité écologique. En effet, en période de crue, les poissons peuvent atteindre le bassin de rétention grâce au déversoir latéral et en sortir sans difficulté apparente. Concernant les sédiments, une fosse de décantation sera mise au pied de l'ouvrage pour récupérer les sédiments déposés par les crues. Ainsi, le projet est **compatible** avec la disposition 53 du SAGE.

La **disposition 63** demande de lutter contre les espèces exotiques envahissantes. Des précautions seront prises vis-à-vis du matériel utilisé notamment lors de la phase travaux, pour éviter la propagation d'espèces exotiques envahissantes : nettoyage des engins avant leurs déplacements sur le chantier, mise en dépôt ou remblais des matériaux extraits de zones infestées sur des surfaces artificielles non connectées à des espaces naturels pour éviter la propagation et la terre végétale d'apport exempte de plantes invasives. Ainsi, le projet est **compatible** avec la disposition 63 du SAGE.

Concernant la **règle R1**, la qualité des eaux pluviales qui arriveront dans le bassin de rétention des eaux ne dégraderont pas l'état du milieu récepteur. Ainsi, le projet est **conforme** à la règle R1.

La **règle R3** précise que les IOTA soumis à déclaration ou autorisation ne doivent pas entraîner la destruction de frayères. A défaut, ils intégreront des mesures compensatoires appliquées en priorité sur la même masse d'eau par la récréation ou la restauration d'une frayère pour la même espèce à hauteur de 200% en fonctionnalité. La création du site de rétention de crues ne devrait pas entraîner pas la destruction de zone à frayères. Le projet est donc **conforme** à la règle R3.

Concernant la **règle R4**, le bassin de rétention des eaux ne sera pas réalisé en zone humide. Le projet est donc **conforme** au SAGE.

## Conclusion

**Le projet est conforme et compatible au SAGE Aisne Vesle Suipe.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Léa Persoz

